



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-096

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-01-01-00003 - Arrêté n°2021-14-0026^{??}Portant cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CH de Saint-Pierre de B u f, au bénéfice du CH du Pilat Rhodanien, dans le cadre d'une fusion création des centres hospitaliers de Pélussin et Saint-Pierre-de-B u f. (4 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-30-00005 - Arrêté n° 2020-12-0006 et Arrêté départemental n° 20-01057 Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association "Nous-Aussi Cluses" pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) Nous-Aussi Cluses, au profit de "APEI du Pays du Mont-Blanc" qui devient l'Association ALLER PLUS HAUT (4 pages)

Page 9

84-2020-11-30-00088 - Décision ARS n° 2020-12-0192 Décision tarifaire n° 3446 portant modification du prix de journée pour 2020 du CEM Institut Guillaume Belluard - 740781059 (3 pages)

Page 13

84-2020-11-30-00087 - Décision ARS n° 2020-12-0193 Décision tarifaire n° 3447 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'UEAPH Institut G Belluard polyhandicap - ^{??} 740010830 (3 pages)

Page 16

84-2020-11-30-00086 - Décision ARS n° 2020-12-0194 Décision tarifaire n° 3439 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD Institut Guillaume Belluard - 740790373 (3 pages)

Page 19

84-2020-11-30-00085 - Décision ARS n° 2020-12-0195 Décision tarifaire n° 3440 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD projet 16-25 ans I.G. Belluard - 740012232 (3 pages)

Page 22

84-2020-11-30-00084 - Décision ARS n° 2020-12-0196 Décision tarifaire n° 3442 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de Novel - 740784913 (3 pages)

Page 25

84-2020-11-30-00083 - Décision ARS n° 2020-12-0197 Décision tarifaire n° 3443 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM Le Goéland- 740011853 (2 pages)

Page 28

84-2020-11-30-00082 - Décision ARS n° 2020-12-0198 Décision tarifaire n° 3444 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM L'Hérydan - 740013891 (2 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-05-18-00017 - 2021-14-0108 SESSAD Nérís les Bains renouvellement (3 pages)

Page 32

84-2021-05-11-00013 - 2021-14-0109 GCSMS SAGESSE Equipe mobile autisme Allier renouvellement (4 pages)	Page 35
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources	
84-2021-05-31-00008 - Décision n° 2021-10-0174 portant autorisation du siège de l' Association ALGED pour la période 2021-2025 et autorisation de prélèvement de frais de siège. (2 pages)	Page 39
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2021-05-12-00003 - 030780118_CH VICHY_arrt_TJP_2021 (2 pages)	Page 41
84-2021-05-20-00012 - 690780069_CH_CONDRIEU_TJP_2021 (2 pages)	Page 43
84-2021-06-01-00005 - 690780416 - tjp (2 pages)	Page 45
84-2021-06-11-00001 - 740781208-TJP-01052021-CHRUMILLY (2 pages)	Page 47
84-2021-05-11-00014 - arrt_TJP_2021_ CHAN (2 pages)	Page 49
84-2021-05-11-00015 - arrt_TJP_2021_ CHARME (004) (2 pages)	Page 51
84-2021-05-10-00035 - arrt_TJP_2021_ GHPP (2 pages)	Page 53
84-2021-06-20-00001 - Arrt_TJP_2021_010780054 (2 pages)	Page 55
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2021-05-25-00007 - Arrêté n° 2021-17-0145?? Portant renouvellement, à la SAS centre de chirurgie esthétique Rond-Point, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique de chirurgie du Rond-Point à Saint-Etienne (1 page)	Page 57
84-2021-05-25-00006 - Arrêté n° 2021-17-0146?? Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, d'autorisation d' installation d'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l' Hôpital Nord à Saint-Etienne?? (1 page)	Page 58
84-2021-05-25-00008 - Arrêté n° 2021-17-0147?? Portant renouvellement, à la SA Clinique du Renaison, d'autorisation d' installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne (3 pages)	Page 59
84-2021-05-25-00009 - Arrêté n° 2021-17-0148?? Portant renouvellement, à la SA Clinique du Parc, d'autorisation d' installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Parc à Saint-Priest-en-Jarez (2 pages)	Page 62
84-2021-05-31-00007 - Arrêté n°2021-17-0169, portant modification de l'arrêté n°2018-17-0132 portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières pour une durée limitée, jusqu' au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux") (2 pages)	Page 64

84-2021-05-25-00005 - Arrêté n°2021-17-0170 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 66
84-2021-05-27-00015 - Arrêté n°2021-17-0172 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY (Allier) (3 pages)	Page 69
84-2021-05-27-00016 - Arrêté n°2021-17-0173 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier) (3 pages)	Page 72
84-2021-05-27-00017 - Arrêté n°2021-17-0175 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire) (3 pages)	Page 75

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon / Direction

84-2021-06-01-00004 - 2021 17 Décision de subdélégation de signature Marchés publics (1 page)	Page 78
84-2021-06-01-00001 - 2021-14 Décision de subdélégation de signature Gestion et organisation courante (DRs) (1 page)	Page 79
84-2021-06-01-00002 - 2021-15 Décision de subdélégation de signature Gestion et organisation courante (1 page)	Page 80
84-2021-06-01-00003 - 2021-16 Décision de subdélégation de signature Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État OSD (4 pages)	Page 81

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2021-05-28-00005 - DRFIP69-CGF-DEETS42-2021-05-28-072 (3 pages)	Page 85
84-2021-04-27-00033 - DRFIP69-CGF-SGCD01-2021-04-27-069 (3 pages)	Page 88
84-2021-05-28-00004 - DRFIP69-CGF-SGCD38-2021-05-28-070 (3 pages)	Page 91
84-2021-05-03-00015 - DRFIP69-CGF-SGCD69-2021-05-03-071 (3 pages)	Page 94

Arrêté n°2021-14-0026

Portant cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CH de Saint-Pierre de Bœuf, au bénéfice du CH du Pilat Rhodanien, dans le cadre d'une fusion création des centres hospitaliers de Pélussin et Saint-Pierre-de-Bœuf.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS 2016-7796 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de Saint-Pierre-de-Bœuf pour le fonctionnement du SSIAD du CH de Saint-Pierre-de-Bœuf situé à Saint-Pierre-de-Bœuf pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS 2020-17-0189 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien par fusion du CD de PELUSSIN et du CH de Saint-Pierre de Bœuf ;

Considérant les avis des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers de Saint-Pierre-de-Bœuf et Pélussin en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant les avis des Directoires des Centres Hospitaliers de Saint-Pierre-de-Bœuf et Pélussin en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant les avis du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf en date du 14 octobre 2019 et du Centre Hospitalier de Pélussin en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant les avis des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf en date du 14 octobre 2019, et du Centre Hospitalier de Pélussin en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant les avis des Commissions des Usagers des Centres Hospitaliers de Saint-Pierre-de-Bœuf et Pélussin en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant les avis des Conseils de la vie sociale du Centre Hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf en date du 15 octobre 2019, et du Centre Hospitalier de Pélussin en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée conjointement par les Centres Hospitaliers de Saint-Pierre-de-Bœuf et Pélussin en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien et la confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers de Saint-Pierre-de-Bœuf et Pélussin au profit de ce nouvel établissement ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation suivante, précédemment délivrée au CH de Saint-Pierre de Bœuf, est cédée au CH du Pilat au 1^{er} janvier 2021 :

- SSIAD du CH Saint-Pierre de Bœuf qui devient SSIAD du CH du Pilat Rhodanien.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD St pierre de Bœuf compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En application de cette fusion, un nouveau numéro FINESS d'entité juridique est attribué à ce nouvel établissement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristique de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), voir annexe FINESS ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/01/2021

P/O Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Raphael GLABI
Le Directeur de l'Autonomie

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation

Entité juridique : Centre hospitalier de Pélussin (**ancien gestionnaire**)

Adresse : 1 place Abbé Vincent – 42 410 Pélussin

N° FINESS EJ : 42 078 073 6

Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint Pierre de Bœuf (**ancien gestionnaire**)

Adresse : 2 route de la Dame – 42 520 Saint Pierre de Boeuf

N° FINESS EJ : 42 000 032 5

Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité juridique : Centre hospitalier du Pilat Rhodanien (**nouveau gestionnaire**)

Adresse : 1 place Abbé Vincent – 42 410 Pélussin

N° FINESS EJ 42 001 693 3

Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Établissement : SSIAD du CH du pilat Rhodanien

Adresse : 2 route de la Dame – 42 520 Saint Pierre de Boeuf

N° FINESS ET : 42 000 260 2

Catégorie : 354- Service de soins infirmiers à domicile

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	358	16	700	30
2	358	16	010	2

Arrêté n° 2020-12-0006

Arrêté départemental n°20-01057

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Nous-Aussi Cluses » - 264 rue de la Boquette - 74300 CLUSES pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) Nous-Aussi Cluses, au profit de « APEI du Pays du Mont-Blanc » qui devient l'Association ALLER PLUS HAUT

Association « Nous-Aussi Cluses » Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » / « Aller Plus Haut »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma Départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2019-12-0030 et Conseil Départemental de Haute-Savoie n° 19-02795 du 30 août 2019 portant création de 10 places de Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) à Cluses par transformation de 10 places de Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) situé 12 avenue des Grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES ;

Considérant le traité de fusion – absorption entre l'Association « Nous-Aussi Cluses » et l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » signé le 29 juin 2019 ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2019 de l'Association « Nous-Aussi Cluses » approuvant la cession de l'autorisation du SAVS au profit de l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2019 de l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » approuvant l'opération de fusion et le traité de fusion par lequel l'Association « Nous Aussi Cluses » apporte à « APEI du Pays du Mont-Blanc » l'universalité de son patrimoine, actif et passif, et de ce fait procède à sa dissolution sans liquidation ;

Considérant les documents reçus attestant que les instances représentatives des personnels des deux parties ont été régulièrement informées et consultées ;

Considérant que les usagers ont régulièrement été consultés et informés par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Sociale ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des établissements et services médico-sociaux de l'association « Nous-Aussi Cluses » ;

Considérant les conditions et modalités de la cession des activités de l'association « Nous-Aussi Cluses » au profit de l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » fixées au sein du traité susvisé ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de fusion-absorption l'association absorbante change de dénomination et devient l'Association ALLER PLUS HAUT, conformément aux statuts du 3 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma Départemental de l'autonomie, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée à l'association « Nous-Aussi Cluses » pour le fonctionnement du SAMSAH Nous-Aussi Cluses est cédée à l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc », qui devient l'association « Aller Plus Haut ».

Article 2 : La cession de l'autorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : la cession de cette autorisation est effectuée à moyens financiers constants. Les éventuelles répercussions budgétaires ultérieures seraient assurées, au sein de l'établissement et du service, au moyen de mutualisations ou d'économies sur d'autres postes.

Article 4 : La présente cession est sans incidence sur les durées des autorisations, dont le renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en fonction du calendrier propre à chaque établissement et service concerné par le transfert.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon les termes de

l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'opération de cession d'autorisation est traduite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme inscrit en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-savoie.

Fait à Lyon, le **30 MARS 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental
de Haute-Savoie

ANNEXE FINESS SAMSAH Nous aussi Cluses

Mouvements Finess : cession de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Nous aussi Cluses

Entité juridique cédante : Association Nous-Aussi Cluses- *ancien gestionnaire*

Adresse : 264 rue de la Boquette – 74300 CLUSES

N° FINESS EJ : 74 000 123 5

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Observation : Dissolution de l'association Nous-Aussi Cluses - sise 264 rue de la Boquette – 74300 CLUSES par absorption au 1^{er} janvier 2020

Entité juridique cessionnaire : Association APEI du Pays du Mont-Blanc – *ancienne dénomination*

Association Aller Plus Haut - nouvelle dénomination

Adresse : 92 rue du Colonney – 74700 SALLANCHES (*ancienne adresse*)

264 rue de la Boquette 74300 CLUSES (*nouvelle adresse*)

N° FINESS EJ : 74 078 777 5

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAMSAH Nous-Aussi Cluses

Adresse : 12 avenue des Grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES

N° FINESS ET : 74 001 705 8

Catégorie : 445 – SAMSAH

Equipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966– accueil et accompagnement médicalisé - PH	15– prestation en milieu ordinaire	206– handicap psychique	10	30/08/2019

Décision ARS n° 2020-12-0192

DECISION TARIFAIRE N° 3446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1424 en date du 30/06/2020 portant fixation du prix journée pour 2020 de la structure dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD – 740781059.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 768,46
	- dont CNR	27 895,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 195 838,41
	- dont CNR	138 136,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	586 592,28
	- dont CNR	-4 829,72
	Reprise de déficits	112 003,03
	TOTAL Dépenses	5 453 202,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 259 294,18
	- dont CNR	161 201,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 540,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 368,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 108 750,00 € s'établit à 5 150 544,18 €.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	55,96	528,60	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 **A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :**

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	452,59	339,95	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,

Décision ARS n° 2020-12-0193

DECISION TARIFAIRE N° 3447 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE UEAPH INSTITUT G BELLUARD POLYHANDICAP - 740010830

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée UEAPH INSTITUT G BELLUARD POLYHANDICAP (740010830) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1425 en date du 30/06/2020 portant fixation du prix journée pour 2020 de la structure dénommée UEAPH INSTITUT G BELLUARD POLYHANDICAP- 740010830.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 910,36
	- dont CNR	3 113,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 031,38
	- dont CNR	30 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 231,07
	- dont CNR	98 173,07
	Reprise de déficits	79 643,29
	TOTAL Dépenses	1 285 816,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 271 040,10
	- dont CNR	131 886,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 776,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 250,00 € s'établit à 1 259 790,10 €.

Article 2 **Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée UEAPH INSTITUT G BELLUARD POLYHANDICAP (740010830) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :**

La base de calcul de la tarification 2020 du semi-internat de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 1 022 117,19 €.

- Prix de journée du semi-internat : 1 373,11 € à compter du 01/12/2020.

La base de calcul de la tarification 2020 de l'internat temporaire de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 248 922,91 €.

- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 20 743,58 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- Prix de journée du semi-internat : 292,15 €.
- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit à 18 757,19 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,

Décision ARS n° 2020-12-0194

DECISION TARIFAIRE N° 3439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740790373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740790373) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1408 en date du 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740790373.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 902 255,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I	32 175,80
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	1 255,80
	Groupe II	768 067,49
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	18 300,00
	Groupe III	81 250,92
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	-49,08	
	Reprise de déficits	32 432,17
	TOTAL Dépenses	913 926,38
RECETTES	Groupe I	902 255,38
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	19 506,72
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	11 671,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	913 926,38

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500,00 € s'établit à 885 755,38 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 812,95 €.

Le prix de journée est de 168,17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 850 316,49 €
(douzième applicable s'élevant à 70 859,71 €)
- prix de journée de reconduction : 161,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,

Décision ARS n° 2020-12-0195

DECISION TARIFAIRE N° 3440 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD - 740012232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2009 de la structure dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD (740012232) sise 3, AV DU CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1422 en date du 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD - 740012232.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 228 208,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I	17 290,16
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	810,16
	Groupe II	234 723,26
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	4 800,00
	Groupe III	27 592,72
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	-599,28
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	279 606,14
RECETTES	Groupe I	228 208,97
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	5 010,88
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	51 397,17
	TOTAL Recettes	279 606,14

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000,00 € s'établit à 225 208,97 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 767,41 €.

Le prix de journée est de 115,49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 274 595,26 €
(douzième applicable s'élevant à 22 882,94 €)
- prix de journée de reconduction : 140,82 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,

Décision ARS n° 2020-12-0196

DECISION TARIFAIRE N° 3442 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT DE NOVEL - 740784913

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée ESAT DE NOVEL (740784913) sise 106, AV DE FRANCE, 74016, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1406 en date du 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE NOVEL – 740784913.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 453 037,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I	111 354,86
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	2 893,86
	Groupe II	1 230 462,46
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	30 000,00
	Groupe III	164 236,23
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	7 306,23	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	1 506 053,55
RECETTES	Groupe I	1 453 037,55
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	40 200,09
	Groupe II	31 816,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	21 200,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	1 506 053,55

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 000,00 € s'établit à 1 423 037,55 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 586,46 €.

Le prix de journée est de 74,41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 412 837,46 €
(douzième applicable s'élevant à 117 736,46 €).

- prix de journée de reconduction : 73,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,



Décision ARS n° 2020-12-0197

DECISION TARIFAIRE N° 3443 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE FAM LE GOELAND - 740011853

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2008 de la structure dénommée FAM LE GOELAND (740011853) sise 33, CHE DE LA FRUTIERE, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1401 en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE GOELAND - 740011853.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 377 058,47 € au titre de 2020, dont 31 828,51 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 250,00 € s'établit à 365 808,47 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 484,04 €.

Soit un forfait journalier de soins de 103,60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 345 229,96 €
(douzième applicable s'élevant à 28 769,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,



Décision ARS n° 2020-12-0198

DECISION TARIFAIRE N° 3444 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE FAM L'HERYDAN - 740013891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2009 de la structure dénommée FAM L'HERYDAN (740013891) sise 300, RTE DES COMBES, 74540, HERY SUR ALBY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1371 en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'HERYDAN – 740013891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 279 399,90 € au titre de 2020, dont 111 204,52 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000,00 € s'établit à 1 258 399,90 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 866,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 116,97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 168 195,38 € (douzième applicable s'élevant à 97 349,61 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 108,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740790373) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspectrice du Handicap,

Arrêté n° 2021-14-0108

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD DE NERIS LES BAINS (03310) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : ASSOCIATION " AIDE À L'INSERTION DES JEUNES"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4477/2004 du 22 novembre 2004 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Institut de rééducation de Néris les Bains ;

Vu l'arrêté ARS n°2015- 109 du 8 juin 2015 autorisant la désignation de l'établissement basé à Néris les Bains comme établissement principal, et la nécessité de créer les sites secondaires de Cusset et Moulins dans le référentiel FINISS;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINISS par la mise à jour des triplets caractérisant le SESSAD ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Nérès les Bains (SESSAD) sis Château de Nérès à NÉRIS LES BAINS (03310), accordée à l'association « Aide à l'insertion des jeunes » a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22/11/2019.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/05/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association « Aide à l'insertion des jeunes »
Adresse : Château de Nérès 03310 NERIS LES BAINS
N° FINESS EJ : 030000053
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : SESSAD de Nérès les Bains (ET principal)
Adresse : Château de Nérès 03310 NERIS LES BAINS
N° FINESS ET : 030002398
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	10	1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

Etablissement : SESSAD de Cusset (ET secondaire)
Adresse : 6 Boulevard Alsace Lorraine 03300 CUSSET
N° FINESS ET : 030007520
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	9	1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9

Etablissement : SESSAD de Moulins (ET secondaire)
Adresse : 42 rue Gaspard Roux 03000 MOULINS
N° FINESS ET : 030007538
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	9	1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9

Arrêté N° 2021-14-0109

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) basée à SAINT POURÇAIN SUR SIOULE (03500) dans le département de l'Allier

Gestionnaire : ASSOCIATION SAGESS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et L.313-7 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4760 du 4 août 2017 portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autres troubles envahissants du comportement) dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0008 du 10 février 2021 portant prorogation pour un an de l'autorisation de fonctionnement à titre expérimental de l'équipe mobile et application de la nouvelle nomenclature ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les conclusions de l'évaluation régionale réalisée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans la structure en Mars 2020 favorable au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile autisme de l'Allier sis 71 route de Saulcet à SAINT POURÇAIN SUR SIOULE (03500), accordée à l'association SAGESS est renouvelée jusqu'au 4 août 2023.

Article 2 : Suivant les conclusions de l'évaluation régionale qui sera engagée en 2023, l'équipe mobile expérimentale pourra être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11/05/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS: Création d'une équipe mobile autisme expérimentale pour enfants et adultes

Entité juridique : Association SAGESS
Adresse : 71 route de SAULCET – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE
N° FINESS EJ : 03 000 725 6
Statut : 66 GCSMS privé
N° SIREN (Insee) : 852 647 676

Etablissement : Equipe mobile Allier
Adresse : 03500 – SAINT POURCAIN SUR SIOULE
N° FINESS ET : 03 000 781 9
Catégorie : 370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées (service expérimental)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	964 – Accueil et accompagnement spécialisé PH	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	arrêté en cours

Décision n° 2021-10-0174

**Portant autorisation du siège de l'Association ALGED
pour la période 2021-2025
et autorisation de prélèvement de frais de siège**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par l'Association ALGED en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif de l'Association ALGED ;

Considérant les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social de l'Association ALGED, sise 14 Montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE, est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021, à 3 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Article 2 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie et Monsieur le directeur de l'association ALGED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ALGED.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté N° 2021-02-0016

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Jacques LACARIN de VICHY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1er juin 2017 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2017 – 3016 du 1er juin 2017;

Vu la demande de revalorisation des tarifs journaliers de prestations (TJP) au 12 mars 2021 du directeur du Centre hospitalier de Vichy ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

Centre hospitalier jacques LACARIN de VICHY
N° FINESS EJ 030780118

Code tarifaire	Prestations	Tarif journalier
<u>Hospitalisation incomplète</u>		
90	Anesthésie et Chirurgie ambulatoire	1104,49€
50	Médecine	842,92€
52	Dialyse ambulatoire	1079,43€
54	Hôpital de jour Psychiatrie adulte	408,41€
56	Hospitalisation de jour rééducation fonctionnelle	254,59€
60	Psychiatrie, Hospitalisation de nuit	214,00€
<u>Hospitalisation complète</u>		
11	Médecine	900,47€

12	Chirurgie, gynécologie, obstétrique	1 232,62€
13	Psychiatrie adulte	612,70€
20	Spécialités couteuses	2 703,98€
30	Service de Moyen séjour	409,34€
32	Accueil familial thérapeutique	232,65€

Hospitalisation à domicile

70	Hospitalisation à domicile	369,58€
----	----------------------------	---------

Article 2 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 Mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-10-0155

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Condrieu

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-21113 du 1^{er} juillet 2013 du Centre hospitalier de Condrieu ;

Vu la demande de revalorisation au 11 mai 2021 de la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Condrieu ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 1^{er} mai 2021 :

Centre hospitalier de Condrieu
N° FINESS EJ 690780069

Code tarifaire	Prestations <u>Hospitalisation complète</u>	Tarif journalier
11	Médecine et spécialité médicale	336 €
30	Moyen séjour gériatrique	227 €

Article 2: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-10-0182

Portant application des tarifs journaliers de prestations Groupe Hospitalier Mutualiste Les portes du Sud

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} juin 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2009;

Vu la demande de revalorisation au 19 Avril 2021 du directeur délégué du groupe hospitalier mutualiste Les portes du Sud;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

Groupe hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud
N° FINESS EJ 690780416

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
<u>Hospitalisation incomplète</u>		
90	Chirurgie ambulatoire	783 €
50	Hospitalisation de jour cas général	783 €
53	Hospitalisation de jour chimiothérapie	783 €
<u>Hospitalisation complète</u>		
11	Médecine	1 514 €
12	Chirurgie	1 650 €
18	Maternité - Gynécologie -obstétrique	1 431 €

Article 2: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01 juin 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-12-0030

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de RUMILLY.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} avril 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1399 du 8 juin 2016 ;

Vu la décision n° 1731 du 30 avril 2021 de la directrice du centre hospitalier de Rumilly;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 1^{er} mai 2021.

Centre Hospitalier de RUMILLY
N° FINESS 740781208

Codes	Libellés	régime commun
11	Médecine	1 047,00 euros
31	Rééducation cardio-vasculaire –HC et HDJ -	503,00 euros
32	Soins de suite et de réadaptation	520,00 euros
36	Coma chronique et éveil de coma	490,00 euros

Article 2: Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'établissement ci-dessus désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 2021

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	89,92 euros
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	78,76 euros
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ euros

Article 3: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-03-0021

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013/2536 du 27 juin 2013 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE NORD N° FINESS EJ : 070780358

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
---------------------------	---------------------------	-------------------------

Hospitalisation complète

11	Médecine	1 126,09 €
12	Chirurgie	1 452,90 €
20	Spécialités coûteuses	2 959,34 €
30	Moyen séjour soins de suite médicalisés	415,67 €

Hospitalisation incomplète

50	Hospitalisation de jour : cas général	1 044,75 €
52	Hospitalisation de jour : Hémodialyse	886,40 €
57	Hospitalisation de jour : SSR cardiologie	685,34 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 314,51 €

Article 2: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-03-0020

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} juin 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013/2534 du 27 juin 2013 ;

Vu l'arrêté fixant au 23 mars 2020 le tarif journalier de prestation de réanimation, applicable à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n°2020-17-0099 du 28 avril 2020 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

**CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE
N° FINESS EJ : 0700005566**

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
-------------------	--------------------	------------------

Hospitalisation complète

11	Médecine (Bois vert)	538 €
11	Médecine (B.Hugo)	1 076 €
12	Chirurgie	1 183 €
20	Spécialités coûteuses (surveillance continue polyvalente)	1 898 €
20	Spécialités coûteuses (réanimation)	2 343 €

30	Moyen séjour soins de suite médicalisés	340 €
31	Médecine physique et de réadaptation	362 €
37	Cure avec hospitalisation	340 €

Hospitalisation incomplète

50	Hospitalisation de jour : cas général	846 €
56	Hospitalisation de jour : MPR, diabétologie, SSR cardiologie	134 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 023 €

Hospitalisation à domicile

70	Hospitalisation à domicile	430 €
----	----------------------------	-------

Article 2 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-05-0019

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Groupement Hospitalier Portes de Provence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2016-7676 du 19 décembre 2016 ;

Vu la demande de revalorisation au 12 mars 2021 du directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE N° FINESS EJ : 26000047

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
-------------------	--------------------	------------------

Hospitalisation complète

11	Médecine	1 581,00 €
12	Chirurgie	1 632,00 €
20	Spécialités couteuses (réanimation, Néonatalogie, SI cardio, SI neuro, surveillance continue)	2 111,00 €
30	Moyen séjour (ET 260000138)	403,00 €
30	Moyen séjour (ET 260000229)	426,68 €

Hospitalisation incomplète

50	Hospitalisation de jour : cas général	757,00 €
56	Hospitalisation de jour spécialisée : séance de simulation	1 145,00 €
57	Traitement ambulatoire : Séance d'irradiation	145,14 €
90	Chirurgie ambulatoire anesthésie	1 013,00 €

Hospitalisation à domicile

70	Hospitalisation à domicile	482,00 €
----	----------------------------	----------

Article 2 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-01-0023

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE (FLEYRIAT)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 01 juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-3271 du 01 juillet 2013 ;

Vu la demande de revalorisation à compter du 12 mars 2021 de la directrice du Centre Hospitalier BOURG-EN-BRESSE (FLEYRIAT) ;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 12 mars 2021 :

**Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE (FLEYRIAT)
N° FINESS EJ 010780054**

Code tarifaire	Prestations	Tarif journalier
-------------------	-------------	------------------

Hospitalisation incomplète

90	Chirurgie ambulatoire - HJ	1 189 €
50	Médecine - Hospitalisation de jour	1 008 €

Hospitalisation complète

11	Médecine	1 186 €
12	Chirurgie - HC	1 443 €
20	Spécialités couteuses	2 362 €
30	Moyen séjour	421 €

Hospitalisation à domicile

70	Hospitalisation à domicile	474 €
----	----------------------------	-------

Article 2: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2021-17-0145

Portant renouvellement, à la SAS centre de chirurgie esthétique Rond-Point, d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique de chirurgie du Rond-Point à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SAS Centre de chirurgie esthétique Rond-Point– 168 Cours Fauriel 42100 Saint-Etienne, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique de chirurgie du Rond-Point à Saint-Etienne;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La SAS Centre de chirurgie esthétique Rond-Point – 168 Cours Fauriel 42100 Saint-Etienne, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique de chirurgie du Rond-Point à Saint-Etienne.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 26 avril 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 25 mai 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0146

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, d'autorisation d'installation d'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne –42055 Saint-Etienne Cedex 2, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne –42055 Saint-Etienne Cedex 2, est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 26 avril 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 25 MAI 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0147

Portant renouvellement, à la SA Clinique du Renaison, d'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SA Clinique du Renaison – 75 rue général Giraud, 42300 ROANNE, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : la SA Clinique du Renaison – 75 rue général Giraud, 42300 ROANNE, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 25 avril 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 25 MAI 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 171660

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2021-17-0148

Portant renouvellement, à la SA Clinique du Parc, d'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Parc à Saint-Priest-en-Jarez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SA Clinique du Parc – 9 bis rue de la Piot, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique du Parc à Saint-Priest-en-Jarez ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La SA Clinique du Parc – 9 bis rue de la Piot, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique du Parc à Saint-Priest-en-Jarez.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 26 avril 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 25 MAI 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 171666

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2021-17-0169

Portant modification de l'arrêté n°2018-17-0132 portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières pour une durée limitée, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux")

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0132 du 22 novembre 2018, portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour la modalité adulte en hospitalisation complète du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières pour une durée limitée, jusqu'au regroupement sur le site unique de "Jalavoux" à Aiguilhe des deux Centres SSR de l'Association Hospitalière Saint-Joseph ("Saint-Joseph" et "Jalavoux");

Vu l'arrêté n°2018-17-0133 du 22 novembre 2018, portant changement provisoire du lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre SSR Saint-Joseph à Rosières détenue par l'Association Hospitalière Saint-Joseph sur le site de l'EHPAD "Les Chalmettes" sis 20 avenue d'Ours Mons au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le dernier alinéa de son article 15 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du 8 janvier 2020 par laquelle l'Association Hospitalière Saint Joseph sise 1 chemin du coteau 43000 AIGUILHE sollicite la prorogation de l'arrêté 2018-17-132 en raison de retards dans la réalisation des travaux ;

Vu le courrier du 25 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes demandant à l'Association Hospitalière Saint-Joseph d'apporter des éléments complémentaires à sa demande de prorogation ;

Vu le courrier de relance du 12 mai 2021 Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du 14 mai 2021 de l'Association Hospitalière Saint-Joseph sise 1 chemin du coteau 43000 AIGUILHE, par lequel sont explicitées les difficultés rencontrées pour exécuter les travaux dans les temps prévus initialement, notamment suite à une interruption de chantier due à la crise sanitaire et des difficultés d'approvisionnement des matériaux ;

Considérant que l'article 15 alinéa 1er de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié a prorogé de six mois les autorisations en cours d'échéance à sa date de publication au Journal Officiel de la République française ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié dispose que malgré le régime de suspension des délais qu'il a introduit il n'est pas fait « obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire » ;

Considérant que compte tenu de l'épidémie de virus Sars-CoV-2, les travaux initiés par l'Association Hospitalière Saint-Joseph pour le regroupement des deux sites a accusé du retard notamment en raison de difficultés d'acheminement des matières premières nécessaires à la réalisation du chantier ;

Considérant que la circulation du virus Sars-CoV-2 reste active sur le territoire national et que la caducité de l'activité de soins de suite et de réadaptation autorisée par l'arrêté n°2018-17-0132 entrainerait, dans un contexte épidémique, une rupture de prise en charge pour les patients actuellement accueillis sur le site de l'EHPAD « Les Chalmettes » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier en application du dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 la date d'expiration de l'arrêté n° 2018-17-0132 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2018-17-0132 du 29 novembre 2018, sont modifiées comme suit : « En vertu des dispositions de l'article L6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement est accordé pour une durée limitée, en raison du regroupement prévu sur le site de "Jalavoux" à Aiguilhe. La date de fin de validité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée sous forme d'hospitalisation complète est fixée au 30 avril 2023.»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-17-0132 du 29 novembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : Il appartiendra à l'Association Hospitalière Saint-Joseph de transmettre trimestriellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un point d'avancement de la réalisation des travaux.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 mai 2021

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Arrêté n°2021-17-0170

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0067 du 23 février 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Karine SOUCHU, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches, en remplacement de Madame GOUTTRY-BOUCHARD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0067 du 23 février 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Solange SPINELLI**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;

- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur George MORAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Adeline HENNICHE et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine SOUCHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole BURNIER et Madame Sophie MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et Monsieur Serge PETITJEAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0172

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0512 du 4 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie Armelle BEAUDOT, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY, en remplacement de Madame CARTIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0512 du 4 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière - BP 2757 - 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie DUBREUIL**, représentante du maire de la commune de Vichy ;
- **Monsieur Jean ALMAZAN**, représentant de la commune de Vichy ;

- **Madame Annie CORNE et Madame Ariane MILET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté ;
- **Monsieur Frédéric AGUILERA**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Régine MOUSSIÉ-DUBOST et Monsieur le Docteur Charles VIGNAND**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Armelle BEAUDOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence CHONIER et Monsieur Pascal DEVOS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Dominique BARDIN et Madame Danielle GUIGNARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le Docteur Laure ROUGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Bernard PIASTRA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de

l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0173

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0091 du 12 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Abla-Djidjoë ANTHONY-MOUMOUNI, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure, en remplacement du Docteur HAROU ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0091 du 12 mars 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure- 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 - 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de la commune de Moulins ;
- **Monsieur Gilbert ROSNET**, représentant de la commune de Moulins ;

- **Madame Dominique LEGRAND et Monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins Communauté ;
- **Madame Nicole TABUTIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Abba-Djidjoë ANTHONY-MOUMOUNI et Madame le Docteur Sylvie GRGEK**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Vincent PARRAIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique GARANDEL et Madame Stéphanie MINARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Isabelle DOMENECH-BONET et un membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Monique TOURRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Chantal BADIN et de Monsieur Jean MACIOLAK**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Moulins Yzeure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement

public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0175

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0090 du 12 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marlène COURTINEL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château, en remplacement de Madame ROCHE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0090 du 12 mars 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 5, place Lagnier - 42380 SAINT BONNET LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick LEDIEU**, maire de la commune de Saint Bonnet le Château ;

- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;
- **Madame Colette FERRAND**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marlène COURTINEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine SOULLIET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole PEYRET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-17

annule et remplace la décision n° 2021-12 du 1^{er} avril 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional, à M. Luc COPER, administrateur supérieur, chargé de mission auprès du directeur interrégional, à Mmes Marie-Catherine KUNTZ PINGUET, directrice des services douaniers de 1^{ère} classe, Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe et à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 juin 2021

signé, Eric MEUNIER

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-14

annule et remplace la décision n° 2021-09 du 01 avril 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. Hugues-Lionel GALY, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy ;
- M. Philippe HAAN, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon ;
- M. Vincent CARON, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry ;
- M. David TAILLANDIER, directeur régional à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 01 juin 2021

signé, Eric MEUNIER

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-15

annule et remplace la décision n° 2021-10 du 01 avril 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n°2020-182 du 20 juillet 2020 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional;
- M. Luc COPER, administrateur supérieur, chargé de mission auprès du directeur interrégional ;
- Mme Marie-Catherine KUNTZ PINGUET, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle « Pilotage et contrôle interne » ;
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « Ressource humaines locales » ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle « Moyens » ;
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- M. Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines ;

Fait à Lyon, le 01 juin 2021

signé, Eric MEUNIER

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat

N° 2021-16

annule et remplace la décision n° 2021-11 du 01 avril 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 nommant Monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-182 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional ;
- M. Luc COPER, administrateur supérieur, chargé de mission auprès du directeur interrégional ;
- Mme Marie-Catherine KUNTZ PINGUET, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle « Pilotage et contrôle interne »
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle « Moyens » ;
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « Ressource humaines locales » ;
- M. Alain KOUBI, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens » ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
 - n° 362 « Écologie »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;
- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

- signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :
 - de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;
 - de recettes non fiscales ;
- imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier ;
- M. Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier ;
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;
- M. Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
- M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 2ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens », à l'effet de :
 - mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;
 - procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
 - procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 juin 2021

signé, Eric MEUNIER

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Maxime FELIX, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 2ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
DRFIP69-CGF-DETS42-2021-05-28-072**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire représentée par le directeur départemental, M. Thierry MARCILLAUD, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par le directeur du pôle gestion publique, M. Pierre CARRE, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et asile
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
157	Handicap et dépendance
304	Inclusion sociale et protection des personnes
183	Protection maladie
147	Politique de la ville

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Saint-Etienne**

Le 28 mai 2021

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur,</p> <p style="text-align: center;">Thierry MARCILLAUD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur du Pôle Gestion Publique</p> <p style="text-align: center;">Pierre CARRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa de Mme la préfète du département de la LOIRE</p> <p style="text-align: center;">Catherine SÉGUIN</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;">Géraud d'HUMIERES</p>



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
DRFIP69-CGF-SGCD01-2021-04-27-069**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental de l'Ain, représenté par Mme Nathalie PICHET, directrice par intérim, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'État
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'État
216	Action sociale

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Bourg-en-Bresse**

Le **27 avril 2021**

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétariat Général Commun de l'Ain</p> <p style="text-align: center;">Directrice</p> <p style="text-align: center;">Nathalie PICHET</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Directeur du Pôle Gestion Publique</p> <p style="text-align: center;">Pierre CARRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du département de l'Ain</p> <p style="text-align: center;">Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;">Françoise NOARS</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
DRFIP69-CGF-SGCD38-2021-05-28-070**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère, représenté par M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
Bop 354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit

prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE

Le 28 mai 2021

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat général commun départemental</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de l'Isère Par délégation Le Secrétaire Général</p> <p style="text-align: center;">Philippe PORTAL</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Directeur du Pôle Gestion Publique</p> <p style="text-align: center;">Pierre CARRE</p>
	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;">Géraud d'HUMIERES</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
DRFIP69-CGF-SGCD69-2021-05-03-071**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) du Rhône, représenté par Mme Axelle FLATTOT, directrice du SGCD du Rhône, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'État
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
362	Écologie
363	Compétitivité

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dérogé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Lyon**

Le 3 mai **2021**

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétariat Général Commun départemental du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Directrice</p> <p style="text-align: center;">Axelle FLATTOT</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Directeur du Pôle Gestion Publique</p> <p style="text-align: center;">Pierre CARRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du département du Rhône</p> <p style="text-align: center;">La Préfète Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances</p> <p style="text-align: center;">Cécile DINDAR</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;">Françoise NOARS</p>